



CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE

**L'UNIVERSITE DE CONSTANTINE 2
ABDELHAMID MEHRI**

ET

**L'UNIVERSITE LARBI BEN M'HIDI
OUM EL BOUAGHI**

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'UNIVERSITE DE CONSTANTINE 2 ABDELHAMID MEHRI,

Sise à la Nouvelle ville Ali Mendjeli, BP 67A (Algérie), représentée par son Recteur, **Mohamed El Hadi LATRECHE.**

Ci-après désignée « **UC2** »

D'une part

ET

L'UNIVERSITE LARBI BEN M'HIDI OUM EL BOUAGHI,

Sise BP358 Oum El Bouaghi, 04000, Route de Constantine (Algérie), représentée par son Recteur, **Ahmed BOURAS.**

Ci-après désignée « **UOEB** »

D'autre part,

Ci-après dénommés les établissements,

QUI INTERVIENNENT

Le premier, en qualité de Recteur et Représentant de l'Université de Constantine 2 Abdelhamid Mehri, établissement relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le deuxième, en qualité de Recteur et Représentant de l'Université Larbi Ben M'hidi d'Oum El Bouaghi, établissement relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Les deux parties, au titre duquel elles interviennent, certifient que les représentations dont elles sont investies sont en vigueur et se reconnaissent mutuellement la capacité légale, nécessaire et suffisante pour signer la présente convention.

DÉCLARENT

Que l'Université de Constantine 2 Abdelhamid Mehri et l'Université Larbi Ben M'hidi d'Oum El Bouaghi expriment, par la présente convention, la volonté d'établir une coopération pédagogique, scientifique, technique, culturelle ainsi que toute autre coopération d'intérêt commun.

Pour ce faire, les comparants

CONVIENNENT

De signer la présente convention dans le respect des clauses suivantes :

Article 1 - Préambule

Dans le but de développer la coopération académique et de promouvoir des relations entre les deux établissements, l'Université de Constantine 2 Abdelhamid Mehri et l'Université Larbi Ben M'hidi d'Oum El Bouaghi développeront l'échange d'enseignants, de chercheurs, d'étudiants, de personnel administratif et technique et toute autre action spécifique de collaboration qui leur semblerait pertinente.

Article 2 - Axes de coopération

Les relations de coopération entre les parties contractantes seront réalisées, en fonction des moyens et des disponibilités, sous les formes suivantes :

- Favoriser la mobilité des étudiants et de doctorants,
- Favoriser la mobilité des enseignants, des enseignants-chercheurs, et de personnel administratif et technique,
- Elaboration, conduite de projets et de programmes de recherches,
- Organisation conjointe de manifestations scientifiques (séminaires, colloques ...),
- Echange d'informations, de publications et de documentation,
- Direction conjointe de thèses et de mémoires,
- Organisation conjointe de stages et formations,
- Publications en commun,
- Toute autre forme d'échange et de coopération d'intérêt commun pour les deux établissements.

Article 3 - Modalités

Les modalités des actions concernant les échanges mentionnés à l'**Article 2** feront l'objet d'un mémorandum spécifique.

Article 4 - Bilan annuel

Les deux parties se consulteront chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire et dresseront chaque année le bilan des actions réalisées qui seront communiquées à la commission des relations extérieures de chaque établissement.

Article 5 - Coopération multilatérale

Les deux parties s'engagent, autant que possible, à associer leurs partenaires privilégiés en communs dans les différents projets de coopérations nationaux et internationaux.

Article 6 - Moyens financiers

Les deux parties conviennent de rechercher des financements pour mettre en œuvre les actions énumérées ci-dessus.

Article 7 - Entrée en vigueur

Cette convention entre en vigueur dès sa signature. Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans.

Article 8 - Révision et renouvellement

- La révision du présent accord peut être demandée par chacun des deux établissements.
- Le présent accord peut être reconduit, après agrément mutuel des deux parties.

Article 9 - Résiliation de la convention

Le présent accord peut être résilié par l'une des parties sous réserve d'un préavis de trois mois.

Les deux parties s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention. Elles s'efforceront de régler à l'amiable tout différend issu de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. En cas de dénonciation de l'accord, les actions de coopération déjà engagées continuent jusqu'à leur terme.

Signé par

Université Constantine 2
Abdelhamid MEHRI

Signé par

Université Larbi Ben M'hidi
d'Oum El Bouaghi

Professeur **Mohamed El Hadi LATRTECHE**

Recteur

Date: 03 NOV. 2015



Professeur **Ahmed BOURAS**

Recteur

Date: 03 NOV. 2015

